

**Commission paritaire de conciliation
Branche de l'aide à domicile**

Vendredi 27 juin 2008

Secrétariat : C F T C

Présidence : U N A

Point soumis à conciliation :

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'accord de branche du 31 octobre 1997, la CFDT a saisi la commission de conciliation afin d'avoir une interprétation de l'article 26 de l'accord de branche du 30 mars 2006 sur la modulation du temps de travail.

L'interrogation est la suivante :

« Certains employeurs partent du principe que la contrepartie s'applique uniquement si elle est indiquée au contrat de travail. Donc, ils affirment que dans le cas où ils ne souhaitent pas l'indiquer, la plage de non disponibilité n'est pas due au salarié.

*La contrepartie à la mise en place de la modulation du temps partiel modulé (plage de non disponibilité est elle conditionnée à son inscription dans le contrat de travail ?
La contrepartie est elle obligatoire ? »*

Avis de la commission :

L'article 26 de l'accord de branche correspond à la contrepartie à la mise en place de la modulation pour les salariés à temps partiel.

Le guide paritaire de l'accord de branche prévoit que :

c

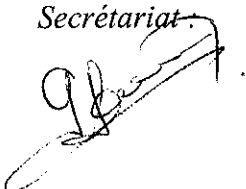
« Concernant la contrepartie à la mise en place du temps partiel modulé, celle-ci correspond à une plage de non disponibilité accordée au salarié dans la limite d'une journée située entre le lundi et le samedi.

Cette contrepartie peut être indiquée dans le contrat de travail et modifiée s'il y a accord des parties. »

Par conséquent, si le principe de la mise en œuvre d'une plage de non disponibilité est bien une obligation pour les employeurs, son intégration dans un contrat de travail ne revêt qu'un caractère facultatif.

Signature :

Secrétariat



Présidence :

